

Date de dépôt : 10 novembre 2008

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (M 1 10)

Rapport de M. Antoine Bertschy

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie en date du 30 octobre 2008, sous l'inégalable présidence de M. Sébastien Brunny, afin d'étudier le projet de loi 10317. A cette occasion, elle a attentivement écouté la présentation de M^{me} Céline Krebs de la direction du Département de l'agriculture. M^{me} Christine Hislairé Kammermann, secrétaire générale adjointe au Département du territoire, assistait à la séance. Le procès-verbal a été tenu M. Leonardo Castro. Qu'il soit remercié ici pour la qualité, la précision et la rapidité de son travail.

Présentation du département

En préambule, M^{me} Krebs précise que la modification légale proposée consiste à s'adapter au droit fédéral.

En effet, en 2007, une réforme de la politique agricole a visé à une augmentation de la taille des exploitations agricoles – exprimée en unité de main-d'œuvre standardisée (UMOS) – qui peuvent être considérées comme entreprises agricoles. Jusqu'alors le seuil était de 0.75 UMOS au niveau fédéral, et de 0.5 UMOS à Genève. La nouvelle loi fédérale l'augmente à 1 UMOS, laissant toutefois la latitude pour les cantons de l'abaisser à 0.75 UMOS.

Une augmentation de 0.5 UMOS à 1 UMOS entraînerait potentiellement la perte de leur statut d'entreprise agricole pour nombre d'exploitations. Le corollaire étant qu'elles ne pourraient plus être reprises à leur valeur de rendement lors des successions, mais à leur valeur réelle. Aussi, le présent projet de loi préconise d'abaisser le seuil au minimum légal possible, soit 0.75 UMOS.

Discussions

Un commissaire (UDC) souligne l'importance de l'abaissement du seuil minimal à 0.75 UMOS, non seulement pour les raisons fiscales expliquées, mais également en regard des compensations pour prestations écologiques : seules les entreprises agricoles y ont droit.

Une commissaire (Ve) trouve l'exposé des motifs du département peu clair. De plus, elle s'inquiète de la possibilité qu'ont les grandes exploitations agricoles de scinder leur terrain dans le but d'en transformer une partie en construction, tout en gardant l'autre en zone agricole.

Un commissaire (UDC) estime que très peu de terres agricoles changent d'affectation. Une autre commissaire (R) pense *a contrario* que des problèmes plus sévères de démantèlement d'exploitations agricoles pourront se poser dans le futur. Par contre, ils se rejoignent pour affirmer que ce projet de loi tendra à diminuer le nombre de démantèlements, en permettant à plus d'exploitations d'être considérées comme entreprises agricoles.

Votes

Le président met aux voix la prise en considération du projet de loi 10317 :
13 OUI : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC et 1 MCG (unanimité)

Deuxième débat :

Titre et préambule :

9 OUI : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC et 1 MCG
4 abstentions : 1 Ve, 1 R, 1 L et 1 UDC
0 NON

Article 1 :

9 OUI : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC et 1 MCG
4 abstentions : 1 Ve, 1 R, 1 L et 1 UDC
0 NON

Article 2 :

Pas d'opposition, accepté

Le président met aux voix le projet de loi dans son ensemble :

9 OUI : 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC et 1 MCG

4 abstentions : 1 Ve, 1 R, 1 L et 1 UDC

0 NON

A noter que les abstentions ne sont en aucun cas un signe de défiance vis-à-vis du projet de loi 10317 mais proviennent de commissaires exerçant professionnellement dans le domaine de l'agriculture et étant de ce fait soumis à l'art. 24 LRGC.

Le projet de loi 10317 est accepté par la commission de l'environnement et de l'agriculture.

Projet de loi (10317)

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (M 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du
16 décembre 1993, est modifiée comme suit :

Art. 3A (nouvelle teneur)

Les entreprises agricoles d'une taille égale ou supérieure à 0,75 unité de
main-d'œuvre standard sont soumises aux dispositions sur les entreprises
agricoles.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.